

Mandats du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires; du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; et du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

REFERENCE:
AL CMR 4/2019

2 juillet 2019

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires; Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; et Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, conformément aux résolutions 36/6, 34/18 et 34/5 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant des allégations de **disparition forcée du défenseur de droits de l'homme, M. Franklin Mowha.**

Veillez noter que le cas de M. **Franklin Mowha** est également sous examen du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (**cas 10008957**).

M. Franklin Mowha est membre du Réseau des défenseurs des droits de l'Homme en Afrique Centrale (REDHAC), et également Président de Frontline Fighters for Citizens Interests (FFCI), une association de défense des droits de l'Homme opérant dans la région Nord-Ouest du Cameroun. M. Mowha est particulièrement engagé dans la dénonciation des violations des droits des populations autochtones Mbororos ainsi que dans la documentation de violations des droits humains dans le cadre de la récente crise sociopolitique des régions Nord-Ouest et Sud-Ouest du pays.

M. Mowha a fait l'objet d'une communication envoyée au Gouvernement de votre Excellence, le 7 janvier 2009, par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression (JAL CMR 5/2008). Le REDHAC et ses membres ont également fait l'objet de deux communications des Procédures Spéciales envoyées au Gouvernement de votre Excellence, le 5 août 2011 et le 25 avril 2015 respectivement (JUA CMR 1/2011 et JAL CMR 1/2015), au sujet d'allégations d'harcèlement et de menaces de mort à l'encontre de la Présidente de l'organisation et de sa directrice Mme Maximilienne Ngo Mbe. Nous regrettons qu'aucune réponse n'ait été reçue concernant ces trois communications.

Selon les informations reçues :

Dès juin 2018, M. Mowha a signalé au REDHAC qu'il se sentait surveillé par des personnes non identifiées.

Le 2 août 2018, M. Mowha s'est rendu à Kumba, dans le Sud-Ouest du pays, dans le cadre de sa mission de documentation des cas de violations des droits humains en lien avec la crise sociopolitique dans les régions anglophones. Il a séjourné à l'Hôtel Azim et est resté en contact avec son secrétaire jusqu'au 6 août 2018, date à laquelle il a disparu.

Après le 6 août 2018, ses proches ont multiplié les tentatives pour le contacter, son téléphone a sonné sans réponse, jusqu'au 14 août 2018, date à laquelle son téléphone a définitivement cessé de sonner.

Le 21 août 2018, son secrétaire est parti à sa recherche à Kumba. Le lendemain, il s'est rendu auprès de la délégation régionale de la sûreté nationale pour le Sud-Ouest et la Gendarmerie du Sud-Ouest, où il a rencontré plusieurs responsables de ces structures. Le 23 août 2018, le Procureur de la République l'a autorisé à accéder à la prison de Buéa. Durant ces recherches, le secrétaire de M. Mowha n'a trouvé aucune trace de celui-ci.

Le REDHAC a reçu une information indiquant que M. Mowha était supposé être au Secrétariat d'Etat de la Défense à Yaoundé. Cette information n'a pas été confirmée et les recherches du REDHAC à ce sujet n'ont pas abouti.

Le 6 septembre 2018, la FFCI a porté plainte auprès du Procureur de la République du Tribunal de Première Instance de Kumba pour la disparition forcée alléguée de M. Mowha.

A la suite du dépôt de plainte, le REDHAC a demandé la relocalisation sécurisée de la famille de M. Mowha. Jusqu'à ce jour, M. Mowha demeure introuvable, et les enquêtes menées par son organisation et ses proches n'ont pas permis de savoir s'il était encore en vie.

En 2013, M. Mowha avait déjà été arrêté pour des faits en lien avec ses actions en tant que défenseur des droits de l'homme. Le 4 décembre 2013, M. Mowha avait été arrêté pour destruction de biens publics et outrage à fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, et retenu à la Brigade Ter de la Gendarmerie de Bangangté, chef-lieu du département du Ndé, alors qu'il rendait visite à un membre du Mouvement des paysans du Cameroun qui était en garde à vue.

Le même jour, M. Mowha avait fait l'objet de violences physiques perpétrées par les gendarmes de la Brigade Ter, sur les ordres allégués des autorités administratives de la Brigade ainsi que du Chef supérieur de Bangangté. M. Mowha avait été blessé au nez et aux côtes, et avait dû rester sous perfusion durant plusieurs mois.

Le 6 décembre 2013, M. Mowha avait été déféré devant le procureur de la République de Bangangté, sans aucune charge retenue à son encontre. Il avait ensuite été présenté devant le procureur du Tribunal militaire de Bafoussam, puis

transféré à la prison centrale de Bafoussam où il a été détenu durant plus de 7 mois.

Nous exprimons nos plus vives préoccupations quant à l'allégation de disparition forcée de M. Mowha, qui demeure introuvable depuis 10 mois. Cette disparition forcée semble être liée à l'exercice de ses activités en tant que défenseur des droits de l'homme, notamment liée à sa mission de documentation des violations des droits de l'homme à Kumba.

Nous exprimons également nos préoccupations quant à la crise politique à laquelle le pays est en proie particulièrement dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Nous exprimons notre inquiétude quant aux risques que peuvent encourir les défenseurs des droits de l'homme dans un tel contexte socio-politique.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme.**

En vertu des mandats qui nous sont confiés par le Conseil des droits de l'homme, nous sollicitons votre coopération pour clarifier les faits qui ont été portés à notre attention. Nous prions le Gouvernement de votre Excellence de bien vouloir nous faire parvenir ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous fournir sans délais des informations sur le sort de M. Mowha et le lieu où il se trouve.
2. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en lien avec les allégations susmentionnées.
3. Veuillez nous fournir des informations concernant les conditions d'arrestation et de détention de M. Mowha avant sa disparition forcée.
4. Veuillez fournir des informations sur toute enquête administrative en cours, faisant suite à la plainte déposée par la FFCI le 6 septembre 2018, dans le but de déterminer les circonstances de la disparition de M. Mowha, ainsi que son sort et le lieu où il se trouve.
5. Veuillez indiquer les mesures prises par le Gouvernement pour garantir la sécurité et l'intégrité physique et psychologique de M. Mowha, des membres de sa famille et des autres membres du REDHAC.
6. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme puissent travailler dans un environnement favorable et mener leurs activités légitimes, et ce sans craindre pour leur vie.

Nous serions reconnaissants de recevoir une réponse de votre part dans un délai de 60 jours. Passé ce délai, cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques sur le site internet rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des droits de l'homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de l'individu mentionné, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Au cas où vos enquêtes confirmeraient ou laisseraient entendre que les allégations susmentionnées concernant la disparition forcée, l'arrestation ou la détention de M. Mowha sont exactes, nous prions instamment votre gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que les droits et libertés de M. Mowha soient respectés et que les auteurs de ces violations soient présentés devant la justice. Nous demandons également à votre gouvernement d'adopter des mesures efficaces pour empêcher que de telles situations ne se reproduisent.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Bernard Duhaime

Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

David Kaye

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Michel Forst

Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions attirer l'attention du gouvernement de votre Excellence sur les dispositions des articles 6, 9, 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié par le Cameroun le 27 juin 1984, garantissant le droit à la vie, l'interdiction de la détention arbitraire, le droit à la liberté d'opinion, d'expression et le droit de réunion pacifique.

Sans préjuger de l'exactitude de ces allégations, nous voudrions renvoyer le Gouvernement de votre Excellence au paragraphe 2 de l'article 10 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, selon lequel toute personne privée de liberté doit être détenue dans un lieu de détention officiellement reconnu et, conformément au droit national, doit être ensuite présentée à une autorité judiciaire dans les meilleurs délais pour déterminer les motifs et la légalité de sa détention. Des renseignements exacts sur la détention de ces personnes et sur leur(s) lieu(x) de détention, y compris les transferts, doivent être communiqués sans délai aux membres de leur famille, à leur avocat ou à toute autre personne ayant un intérêt légitime à ce que ces renseignements soient communiqués, sauf si les personnes concernées ont exprimé le souhait contraire. La Déclaration souligne également que des enquêtes doivent être menées jusqu'à ce que le sort de la victime soit élucidé (article 13) et que les États doivent prendre toutes les mesures légales et appropriées pour traduire en justice les personnes présumées responsables d'actes de disparition forcée (article 14).

Si les allégations de disparition ou de décès de M. Mohwa étaient confirmées, elles violeraient le droit de tout individu à la vie et à la sécurité, ainsi qu'à ne pas être arbitrairement privé de la vie, comme le prévoit l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme. Le Principe 15 des Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les autorités, ainsi que la Règle 82 des Règles de Mandela pour le traitement des détenus, réaffirment que les responsables du maintien de l'ordre, dans leurs relations avec les personnes détenues, ne doivent utiliser la force que lorsque cela est strictement nécessaire pour maintenir l'ordre et la sécurité dans l'établissement ou lorsque leur sécurité est compromise. Dans le contexte de la détention, les États ont le devoir accru de garantir et de protéger le droit à la vie. Lorsqu'une personne décède sous la garde de l'État, que ce soit à la suite d'un acte ou d'une omission, il y a présomption de responsabilité de l'État. Les faits allégués ci-dessus constituent une situation mettant la vie en danger et les risques de dommages irréparables, y compris la mort, sont immenses. La responsabilité qui incombe au Gouvernement de votre Excellence de protéger M. Mowha est donc profondément engagée.

A cet égard, nous nous référons en outre aux Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens

d'enquêter efficacement sur ces exécutions (résolution 1989/65 du Conseil économique et social du 24 mai 1989). Le Principe 4 précise que la protection effective des personnes risquant d'être tuées doit être garantie par des moyens judiciaires et autres. Le Principe 9 rappelle l'obligation de mener des enquêtes approfondies, rapides et impartiales sur tous les cas présumés d'exécution extrajudiciaire, arbitraire et sommaire.

Nous rappelons que dans son Observation générale no 36, le Comité des droits de l'Homme a déclaré que les États parties devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les privations arbitraires de la vie par leurs agents de la force publique, pour protéger la vie contre toutes les menaces raisonnablement prévisibles, y compris les menaces émanant de particuliers et d'entités, et pour prendre des mesures appropriées pour protéger les individus contre les privations de la vie par d'autres États, agissant sur leur territoire ou dans d'autres zones relevant de leur juridiction. Les États sont tenus de prendre des mesures spéciales de protection à l'égard des personnes en situation de vulnérabilité dont la vie a été particulièrement menacée en raison de menaces spécifiques ou de formes préexistantes de violence, notamment pour les défenseurs des droits de l'Homme. Nous soulignons en outre que des enquêtes approfondies, rapides et impartiales doivent être menées dans le cas présent de disparition forcée. Le fait de ne pas prendre les mesures appropriées ou de ne pas faire preuve de diligence pour prévenir, sanctionner, enquêter et traduire en justice les auteurs de ces actes pourrait donner lieu à une violation du Pacte (CCPR/C/21/Rev.1/Add.13 et CCPR/C/GC/36).

Ces allégations semblent contrevenir à la responsabilité principale et au devoir de l'Etat de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'Homme et toutes les libertés fondamentales, selon la Déclaration du 8 mars 1999, sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'Homme et les libertés universellement reconnus, et en particulier ses articles 1, 2, 5, 6 et 12. Les articles 1 et 2 stipulent que «chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'Homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international » et que « chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'Homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés »